

## **VD\_GERICHTE ZC14.048705 vom 6. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC14.048705](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC14.048705)

FR: VD\_GERICHTE ZC14.048705 du 6 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE ZC14.048705 del 6 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) En définitive, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la demande d'assistance juridique gratuite déposée par la recourante, les griefs formulés par cette dernière devant être écartés. b) Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

#### **E. 7**

a) Par décision du 10 décembre 2014, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 27 novembre 2014 et a obtenu à ce titre l'exonération du paiement d'avances ainsi que la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Jean-Michel Duc (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. b) Le 15 mai 2015, Me Duc a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la procédure. Il a annoncé un total de 8 h 55,

- 17 - dont 35 minutes au tarif d'un avocat-stagiaire. Il n'a pas facturé de débours. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 8 h 20 au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ) et à 35 minutes au tarif horaire de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ). On précisera encore qu'en l'absence de liste de débours, il se justifie de fixer l'indemnité forfaitaire de 100 fr. pour les débours, sans qu'il y ait lieu de retenir un montant plus élevé (art. 3 al. 3 RAJ). Ainsi, Me Duc a droit à un montant de 1'797 fr. 30, TVA au taux de 8% comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. c) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante ne saurait prétendre à l'indemnité de dépens qu'elle sollicite, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.